

— Lettre de M. Michel Charron, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 mai 2011, présentant une solution à la gestion des eaux de ruissellement, 1 page et 1 annexe.

— Lettre de M. Michel Charron, de Rio Tinto Alcan inc., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 juin 2011, concernant des engagements sur les émissions atmosphériques, le débrasquage des cuves, les eaux de procédé du centre de coulée, le bruit en construction, les eaux souterraines et les sols contaminés, 1 page et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PLANS DES MESURES D'URGENCE**

Rio Tinto Alcan inc. doit compléter son plan des mesures d'urgence pour la construction du projet en consultation avec la Ville de Saguenay et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce plan des mesures d'urgence devra couvrir la construction des phases 2 et 3 du projet.

Rio Tinto Alcan inc. doit compléter son plan des mesures d'urgence pour l'exploitation du projet en consultation avec la Ville de Saguenay, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le plan des mesures d'urgence pour l'exploitation du projet devra être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce plan des mesures d'urgence devra couvrir l'exploitation des phases 2 et 3 du projet;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Rio Tinto Alcan inc. doit compléter le programme de surveillance environnemental des activités de construction élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme devra couvrir la construction des phases 2 et 3 du projet.

Rio Tinto Alcan inc. doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnemental de l'exploitation du projet élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme devra s'appliquer à l'exploitation des phases 2 et 3 du projet et couvrir l'ensemble du site de l'établissement d'Arvida.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56333

Gouvernement du Québec

Décret 947-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la nomination du président et d'une membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q. c. S-13.01) est constituée la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Georges Laberge a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du décret numéro 126-2009 du 18 février 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le docteur Daniel Deslauriers a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 209-2010 du 17 mars 2010, qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration et de pourvoir à son remplacement à titre de membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le docteur Daniel Deslauriers, médecin spécialiste, Hôtel-Dieu de Lévis, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Laberge;

QUE madame Carole Boisvert, administratrice de sociétés, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Daniel Deslauriers;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec et que le cinquième alinéa du décret numéro 209-2010 du 17 mars 2010 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56334

Gouvernement du Québec

Décret 948-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la nomination du président et de cinq membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, monsieur R. Robert Gagnon était nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat viendra à échéance le 21 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, madame Paloma Fernandez était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 833-2010 du 6 octobre 2010, mesdames Denise Cornellier et Claudette Dumas-Bergen ainsi que monsieur Benoit Deshaies étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat viendra à échéance le 5 octobre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 833-2010 du 6 octobre 2010, monsieur Paolo Di Pietrantonio était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il y a lieu de le nommer membre et président du conseil d'administration et de pourvoir à son remplacement à titre de membre;